

Arrêt

n° 143 987 du 23 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013.

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. EL OUAHI loco Me J. GAKWAYA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 décembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 31 décembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 6 octobre 2014.

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 83 866 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-

après dénommé le Conseil) du 28 juin 2012, dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. Plus précisément, le Conseil estimait que la requérante n'était pas parvenue à établir que ses autorités l'avaient accusée de collaborer avec les FDLR et les FDU et qu'elle ne démontrait pas qu'à supposer qu'elle soit l'épouse d'un ancien militaire des FAR, cette seule qualité suffirait à induire une crainte de persécution dans son chef.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile, à l'appui de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des nouvelles craintes de persécutions à l'égard de ses autorités en raison de son adhésion en Belgique, en février 2012, au parti politique d'opposition RNC (Rwanda National Congress).

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaillera, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

5.1.1. Ainsi, elle souligne que la partie défenderesse a erronément indiqué que la partie requérante s'est présentée lors de ses précédentes demandes d'asile sous l'identité de [R.K.] alors qu'en réalité, elle s'était antérieurement présentée sous un autre faux nom ; elle estime dès lors que l'insertion de noms incorrects par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision est suffisante pour annuler celle-ci (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil relève que la décision entreprise contient certes une erreur dans la retranscription du faux nom sous lequel la requérante s'est présentée lors de l'introduction de ses trois précédentes demandes d'asile. Le Conseil constate toutefois qu'il ne s'agit que d'une erreur matérielle mineure, portant sur la retranscription erronée d'une seule lettre dudit nom (« K » à la place de « Z »), laquelle ne saurait avoir aucune incidence sur la portée de la décision dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur ait entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

5.1.2. La partie requérante estime par ailleurs que la partie défenderesse aurait dû l'entendre au sujet de son identité, des circonstances dans lesquelles cette véritable identité a été révélée, ainsi que concernant les circonstances dans lesquelles les documents qu'elle dépose ont été délivrés et lui sont parvenus (requête, pages 8 à 10). De manière générale, elle considère qu'en omettant d'entendre la partie requérante, la partie défenderesse a motivé la décision de refus de prise en considération de manière insuffisante (requête, page 9).

A cet égard, le Conseil rappelle que la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié mise en place par la directive 2005/85/CE susvisée repose sur le respect des droits et des principes fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (considérant n° 8 de ladite directive).

Eu égard aux demandes d'asile introduites ultérieurement à une demande n'ayant pas abouti à l'octroi d'une protection internationale ou au retrait de celle qui aurait été le cas échéant accordée, les articles 32 et 34 de la directive 2005/85/CE prévoient un examen préliminaire de la demande, afin de permettre de déterminer si des éléments ou des faits nouveaux sont apparus ou ont été présentés par le demandeur et s'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse

prétendre à l'octroi d'un statut de protection ; cet examen préliminaire pouvant se limiter aux seules observations écrites présentées hors du cadre d'un entretien personnel.

Cette possibilité a été traduite dans l'ordre juridique belge, notamment dans le cadre des procédures applicables à la partie défenderesse. Ainsi, en l'absence de tout nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'un demandeur puisse être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire, l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [...] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] ». A cet égard, l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement prévoit que « [...] dans le cadre du traitement des demandes d'asile sur la base de l'article 57/6/2 de la loi [du 15 décembre 1980], le Commissaire général peut renoncer à une audition individuelle du demandeur d'asile lorsqu'il estime qu'il peut prendre une décision sur base d'un examen exhaustif des éléments fournis par le demandeur d'asile au Ministre ou à son délégué, en vertu de l'article 51/8 de la loi. ».

Le Conseil rappelle que le législateur a entendu définir les compétences de la partie défenderesse dans le cadre de cette procédure en lien direct avec les dispositions européennes. Il ressort en effet des travaux préparatoires que « Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été suffisamment interrogée à l'Office des étrangers au sujet des nouveaux éléments et documents qu'elle a présentés à l'appui de la présente demande (Dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 6 : « Déclaration demande multiple » datée du 25 novembre 2013). En termes de recours, elle n'apporte aucun élément d'information nouveau et pertinent de nature à compléter les déclarations qu'elle a faites à l'Office des étrangers ou de nature à remettre en cause la pertinence de l'appréciation effectuée par la partie défenderesse concernant les nouveaux éléments exhibés.

5.1.3. Pour le surplus, de manière générale, le Conseil observe que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucune argumentation sérieuse et convaincante afin d'établir que les nouveaux éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile prouvent la réalité des problèmes qu'elle a rencontrés au Rwanda avec ses autorités. En réponse aux motifs de la décision attaquée, elle émet notamment des hypothèses et des suggestions qui ne sont étayées par aucun élément concret ou sérieux. Elle explique notamment que le fait que ses autorités lui aient délivré un passeport et une attestation de mariage n'exclut pas les persécutions par ces mêmes autorités. Elle ajoute qu'il n'est pas précisé si ces documents n'ont pas été obtenus par l'entremise d'un tiers (requête, page 8). Or, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse, il est invraisemblable que les autorités rwandaises aient délivré à la requérante de tels documents en novembre 2010 si elles la soupçonnaient, depuis avril 2010, de collaborer avec les FDLR et les FDU.

La partie requérante soutient encore que si la convocation de police a été émise à son nom le 23 septembre 2013, soit deux ans après sa fuite du Rwanda, la partie défenderesse ne peut affirmer que d'autres convocations intermédiaires ne lui ont pas été adressées ou que d'autres modes de recherche des personnes suspectes n'ont pas été mis en œuvre. Quant à l'absence de motif figurant sur la convocation qu'elle a déposée, la partie requérante avance qu'il est rare, sinon impossible, que la convocation contienne le motif (requête, page 9). Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que la convocation de police précitée ne comporte pas la raison pour laquelle la requérante est convoquée de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente un lien direct avec les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant le Conseil ne peut, en tout état de cause, lui accorder une force probante suffisante permettant de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le même constat s'impose concernant la convocation de police émise au nom d'[H.N].

Quant aux témoignages de nature privée émanant de [M.O], [M.C], [N.E] et [N.A], la partie requérante argue qu'en dépit de leur caractère privé, ils confirment ses déclarations. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que ces documents ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent le récit de la requérante et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

6. Concernant les craintes de persécutions de la partie requérante liées à son adhésion au RNC en Belgique, le Conseil estime que celles-ci ne sont pas fondées et demeurent très hypothétiques. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas que ses autorités ont connaissance de ses activités au sein du RNC en Belgique. De plus, la partie requérante ne témoigne pas d'une visibilité particulière au sein du RNC qui pourrait laisser penser qu'elle constituerait une cible pour ses autorités. Dans son recours, la partie requérante se contente essentiellement d'invoquer les persécutions dont se rendent coupables les autorités rwandaises à l'encontre des opposants politiques se trouvant au Rwanda et à l'étranger (requête, pages 5, 7, 10 et 11). Toutefois, elle ne développe aucune argumentation pertinente de nature à convaincre que ses autorités sont informées de ses activités politiques en Belgique et qu'elle encourt personnellement un risque d'être persécutée en raison desdites activités politiques.

La carte de membre du RNC de la requérante, les photos, le témoignage de [N.G] (coordinateur intérimaire du RNC en Belgique) et l'attestation de [M.J-M] (coordinateur du RNC en Belgique), ne sont pas suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction quant à l'existence d'un risque réel que la requérante fasse l'objet de persécutions en raison de son engagement au sein du RNC en Belgique.

Les rapports d'Amnesty International et les articles issus d'internet déposés par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile sont de nature générale et ne suffisent pas à étayer ses craintes personnelles. Il en est de même concernant les documents annexés à la requête de la partie requérante. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, notamment à l'égard des opposants politiques, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

7. Lors de l'audience publique qui s'est tenue au Conseil le 13 mars 2015, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, une lettre datée du 25 février 2015 émanant de sa cousine [M.O] qui réside au Rwanda (pièce 12 du dossier de la procédure). Dans ce courrier, sa cousine lui rappelle l'actualité de ses problèmes et lui informe que le chargé de sécurité de son secteur et un policier l'ont emmenée dans leur bureau et lui ont montré des photos de la requérante publiées sur internet qui la montrent lors de sa participation en Belgique à des manifestations organisées par le RNC et les FDU. Le Conseil estime toutefois que le contenu peu circonstancié de ce courrier, son caractère privé qui empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et l'absence du moindre élément de preuve attestant de la véracité des faits invoqués dans ce courrier, empêchent au Conseil de lui attribuer une force probante suffisante qui permette de remédier aux insuffisances qui entachent le récit de la requérante.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 31 décembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ